

PROTOCOLE FONCIER

V O I 0 7 / 5 1 1 / B C

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Madame PANTERA Madeleine Marie née FERRATO le 1^{er} décembre 1935 à Marseille, domiciliée 89 boulevard Jean Jaurès, Pas des Lanciers - 13730 SAINT VICTORET -.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les réflexions menées sur les infrastructures routières et les modes de déplacements constituent des missions prioritaires.

En concertation avec la commune de Saint Victoret, la rue des Prés à Saint Victoret, tel que prévu par le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune et l'emplacement réservé n° 65, nécessite d'être prolongée.

Cet objectif passe nécessairement par l'acquisition d'une bande de terrain de 150 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO N° 382, propriété de Madame PANTERA Madeleine Marie en vertu d'un acte du 18 Juin 1973 aux minutes de Maître MALAUZAT, Notaire à Marseille, publié le 1^{er} août 1973 au 2^{ème} Bureau des Hypothèques d'Aix en Provence.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de cette bande de terrain d'une contenance de 150 m² au prix de 6 000 euros, conformément à l'avis des Services Fiscaux en date du 8 Octobre 2007.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

ARTICLE 1.1

Madame PANTERA s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain en nature de terrain nu d'une superficie de 150 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AO N° 382, située Pas des Lanciers à Saint Victoret, teintée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant la somme de 6 000 euros, conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever.

ARTICLE 1.3

Les terrains seront grevés d'une servitude de passage sur la bande à détacher de la parcelle cadastrée Section AO N° 382 d'une largeur de 5 mètres pour le passage de tous véhicules.

Ce passage longe toute la limite Est de la bande susvisée pour aboutir à la parcelle cadastrée Section AO N° 368.

ARTICLE 1.4

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 1.5

Madame PANTERA s'engage si elle vient à hypothéquer le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole, ainsi que ceux relatifs au document d'arpentage.

ARTICLE 2.2

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître BONETTO CAPRA MAITRE - 2 place du 11 novembre - 13723 Marignane Cédex.

iii – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 4.1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

La venderesse

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE
Représentée par
Son Président en exercice, agissant au
Nom et Pour le compte de ladite
Communauté.

Madame PANTERA

Jean-Claude GAUDIN